

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ESARIS INDUSTRIES

### 1. GENERALITES

Selon l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales de vente sont la base des négociations entre le Fournisseur et le Client.

La remise de toute commande implique de la part du Client son adhésion aux présentes conditions générales de vente. Toute dérogation à ces conditions générales devra faire l'objet d'un accord écrit du Fournisseur.

### 2. COMMANDES

#### 2.1 Mode de passation des commandes

La commande doit être établie par tout moyen écrit. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par le Fournisseur, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du Fournisseur.

#### 2.2 Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'art. 1174 du code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu
- Elle définit les caractéristiques et le prix du produit
- Les quantités minimales et maximales et les délais de réalisation sont prévus

Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% en plus ou en moins du montant desdites estimations, le Fournisseur évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fournisseur.

En cas de variation à la hausse, le Fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc..)

#### 2.3 Modifications ou annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler ou la modifier, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans le cas d'une demande d'annulation, le Fournisseur pourra demander au Client l'indemnisation de tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fournisseur.

### 3. LIVRAISON

#### 3.1 Délais de livraison

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs, peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur et ne pourront donner lieu à des dommages - intérêts en cas de retard.

#### 3.2 Conditions de livraison

Sauf accord particulier, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur (EXW- Incoterms en vigueur). Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

#### 3.3. Vérification des produits

En cas de manquant ou d'avarie, toute réclamation doit être faite au transporteur seul responsable, sur le récépissé au moment de la livraison, et confirmée par lettre recommandée dans un délai de 3 jours.

#### 3.4 Transport - douane - assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

#### 3.5 Réception des pièces

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

a) Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais pour leur réception.

b) Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre le fournisseur et le client.

### 4. ENGAGEMENT QUALITE (1000 PPM)

Nos engagements qualité sont de 1000PPM. sauf demande spéciale annoncée et confirmée sur l'offre de prix et précisée sur notre proposition.

Nos engagements sont ceux de nos fournisseurs pour les prestations hors engagement de notre entreprise

- Matière première : 4% non-conforme tolérés par la norme NF applicable.
- Traitement thermique et traitement de surface : conformes aux limites d'engagement des prestataires de service concernés remis lors des consultations et des engagements contractuels spécifiques au produit émis par eux.

Toutes demandes particulières hors ces conditions doivent faire l'objet de précisions lors des commandes.

### 5. PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et « départ d'usine », sauf dispositions particulières prévues au contrat. Ils

sont facturés aux conditions du contrat. Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre. Les prix seront révisés automatiquement sur la base d'une formule de révision de prix suivant les fluctuations des indices matière première et l'indice des salaires des Industries Mécaniques à la date de fabrication des pièces. Au cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant un coefficient de corrélation nécessaire. Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Les échantillons à soumettre pour approbation et exécutés en dehors de la série, sont facturés au prix de revient.

## **6. PAIEMENT**

### **6.1 Délais de paiement**

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30<sup>e</sup> jour suivant la date de livraison. Les marchandises sont toujours payables au fournisseur. Nos traites ou acceptation de règlement n'opèrent, ni novation, ni dérogation à ce lieu de paiement attributif de juridiction.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

Dans le cas d'un paiement par traite, celle-ci doit être retournée avec acceptation dans les sept jours de son envoi.

### **6.2 Retard de paiement**

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le Fournisseur, le défaut de paiement des produits à l'échéance fixée entraînera : 1) l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non) - 2) l'exigibilité à titre de pénalité d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture et lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par ces conditions générales de vente. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de sept points.

### **6.3 Modification de la situation du client**

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit
- de suspendre toute expédition
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

### **6.4 Compensations des paiements**

Conformément à l'article L442-6 I 8° du code de commerce, le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'office, de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 6.2 en matière de retard de paiement.

Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

### **6.5 Garantie de paiement du sous-traitant**

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fournisseur par celui-ci. A défaut, le client ne pourra se prévaloir du contrat de sous-traitance à quelque titre que ce soit, y compris en cas de responsabilité, néanmoins il restera tenu envers le sous-traitant.

## **7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

Les marchandises faisant l'objet de la commande restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix. Les risques seront supportés par l'acheteur à partir de la livraison. Toute transformation ou revente de la marchandise doit faire l'objet d'une autorisation expresse du vendeur.

## **8. OUTILLAGES**

Les frais engagés par le Fournisseur pour l'étude, la création d'un outillage et la mise au point de la fabrication font l'objet d'une participation financière du Client, qui lui est facturée de manière distincte.

Les outillages conçus par le Fournisseur et adaptés à ses méthodes et à ses équipements, restent sa propriété et demeurent dans ses ateliers.

La participation du Client aux frais d'outillage ne lui donne pas le droit d'usage de ces outillages dans les ateliers du Fournisseur. Elle n'emporte aucun transfert de droit de propriété matérielle ou intellectuelles ni de savoir-faire.

## **9. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE**

### **9.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits**

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec le Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

### **9.2 Clause de confidentialité**

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support, échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du

contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;

Elles s'engagent également à ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ni effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

#### 9.3. Garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

### 10. RESPONSABILITE

#### 10.1 Définition de la responsabilité du Fournisseur

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges.

En cas d'erreur de dimension ou défaut de matière la responsabilité du Fournisseur se limite au remplacement pur et simple de la marchandise incriminée, sans indemnité d'aucune sorte.

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le Client
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client, des choix techniques imposés
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers
- en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fournisseur.

#### 10.2 - Limites de la responsabilité du Fournisseur

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

### 11- JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Le droit français régit seul le contrat